

*Le point
sur...*

“ Le fonctionnaire et l'enfant ”

(Suite du dossier)

4°) Le congé parental

Les textes :

- ◆ Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, article 54.
- ◆ Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, titre VII (articles 52 à 57).
- ◆ Articles L.532-1 à L.532-5 Code sécurité sociale.
- ◆ Décret n°98-1030 du 6 novembre 1998 modifiant le décret n°85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle.
- ◆ Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, (article 21).
- ◆ Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'Etat (article 19).
- ◆ Circulaire Budget n°6 B-94-551 du 17 août 1994 relative à l'attribution de l'allocation parentale d'éducation et de l'aide à la scolarité aux fonctionnaires et agents de l'Etat (Loi relative à la famille n°94-629 du 25 juillet 1994).

Le congé parental est une position statutaire. Celle du fonctionnaire “ placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant ”. Le fonctionnaire est placé dans la position de congé parental sur sa demande.

A – Les bénéficiaires

La possibilité d'obtenir un congé

parental est ouverte soit au père fonctionnaire, soit à la mère fonctionnaire, soit successivement à l'un puis à l'autre des deux parents fonctionnaires (ou fonctionnaires stagiaires) ; du chef du même enfant. À la mère après un congé de maternité ou au père après la naissance, au maximum jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant (Loi n°87-588 du 30 juillet 1987, article 80-1). Le début du congé peut intervenir à tout moment. La mère peut solliciter le congé parental après le congé maternité, même si elle a

déjà repris son activité.

À la mère ou au père après l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, sans préjudice du congé d'adoption qui peut intervenir au préalable. Le congé parental prend fin, au plus tard, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins 3 ans. Quand l'enfant adopté ou confié a plus de 3 ans mais n'a pas encore atteint l'âge de fin d'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer.

Les agents non titulaires ont droit, sur leur demande, au congé parental, s'ils sont employés de manière continue et justifient d'une ancienneté d'au moins 1 an à la date de naissance ou d'arrivée au foyer de l'enfant. (Cf. article 19 – décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié).

B – Modalités d'obtention

Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou adoption sur simple demande. Il ne peut être refusé par

l'administration pour quelque motif que ce soit.

La demande doit être présentée au moins un mois avant le début du congé.

Le fonctionnaire doit être en activité : le fonctionnaire placé dans une position statutaire autre (détachement, disponibilité, hors cadres) doit demander au préalable sa réintégration auprès de son administration d'origine.

Le congé parental est accordé par périodes de 6 mois renouvelables, sous réserve de règles particulières à certaines catégories de personnels.

Les demandes de renouvellement doivent être présentées 2 mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit de son bénéfice.

À l'expiration de l'une des périodes de 6 mois, le fonctionnaire peut renoncer au bénéfice du congé parental au profit de l'autre parent fonctionnaire, pour la ou les périodes restant à couvrir. La demande doit en être faite 2 mois avant l'expiration de la période en cours. La dernière période du congé parental peut être inférieure à 6 mois pour assurer le respect du délai de 3 années.

C – Situation pendant le congé parental

Pendant la durée du congé, le fonctionnaire perd son droit à rémunération (+ voir Rubrique E). Il n'acquiert pas de droit à la retraite. Il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. Les avancements au choix, de grade et de corps sont exclus pendant le congé parental.

Il conserve la qualité d'électeur. Il conserve ses droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité pendant la durée du congé (article L.161-9 CSS, article D.712-11 CSS). Il peut bénéficier de certaines actions de formation professionnelle prévues pour les fonctionnaires. Le temps de

formation ne vaut pas temps de service effectif et n'ouvre droit à aucune rémunération ni indemnité (décret n°98-1030 du 6 novembre 1998).

Il peut se présenter à un concours interne (article 19 Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifié).

L'obligation de servir, souscrite par certains fonctionnaires en contre partie de la formation reçue dans certaines écoles administratives, est suspendue pendant le congé parental.

Le congé est accordé pour l'éducation de son enfant. L'autorité qui a accordé le congé parental peut faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à élever l'enfant.

Il peut y être mis fin si le congé n'est pas utilisé à cette fin, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Toutefois, l'exercice d'une activité accessoire peut être envisagée dès lors qu'elle est compatible avec l'éducation de l'enfant (ex. : activité d'assistance maternelle)

- Cas particuliers -

- Si une nouvelle naissance survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé au maximum jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou,

En cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté (quand celui-ci est âgé de moins de 3 ans), ou d'un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, quand celui-ci est âgé de 3 ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

La demande doit être formulée un mois avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant. Si le fonctionnaire ne sollicite pas ce nouveau congé parental celui-ci peut être accordé à l'autre parent fonctionnaire qui est placé dans la position de congé parental à compter du jour de la réintégration de l'autre parent. La demande doit être

formulée un mois au moins avant cette date.

Le congé parental peut être écourté en cas de nouvelle naissance pour obtenir un congé de maternité. Mais pour obtenir le congé de maternité il faut demander sa réintégration auprès de son administration d'origine, même sans reprise effective des fonctions (C.E. du 7 juin 1985 " Mme MATRINGE " requête n°39.070) afin d'être placé en position d'activité au plus tard la veille du début du congé de maternité souhaité.

- Congé parental et temps partiel ? : Le congé parental est une position, il est pris " à plein temps ". Il ne saurait donc être pris à temps partiel, contrairement aux salariés du secteur privé.

Néanmoins, le fonctionnaire sans demander à bénéficier du congé parental, peut solliciter d'exercer son service à temps partiel, dans les conditions de droit commun. Il peut aussi bénéficier du " mi-temps pour raisons familiales " (article 37 bis Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, circulaire FP/7 n°1502 du 22 mars 1995).

D – La fin du congé parental

À l'issue du congé, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine.

Il est réaffecté dans son emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile (demande à faire 2 mois avant l'expiration du congé parental). [CAA Bordeaux – 14 juin 2001 " Mme TREBOSC " requête n°97BX01810).

Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage, ou en cas de nouvelle naissance.

Le congé parental cesse de plein droit en cas de retrait de l'enfant placé en vue d'adoption.

Le fonctionnaire qui, après le 3ème anniversaire de son enfant, souhaite continuer à l'élever, peut demander une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans (article 47 - décret n°85-986).

E - L'allocation parentale d'éducation (A.P.E.)

Les conditions d'attribution de l'A.P.E. aux fonctionnaires et agents de l'Etat sont précisées dans une circulaire de la direction du budget n°6 B-94-551 du 17 août 1994.

Créée en 1985 (Loi du 1er janvier 1985 - article L.532-1 du Code de la sécurité sociale), elle a été étendue, en 1994 (Loi du 25 juillet 1994), pour être accordée désormais au parent à partir du 2ème enfant.

L'allocation parentale d'éducation (A.P.E.) est attribuée à la personne assumant la charge de l'enfant, qui n'exerce plus d'activité professionnelle ou exerce une activité à temps partiel. L'allocation est donc ouverte aux fonctionnaires en congé parental mais aussi à ceux bénéficiant d'un mi-temps de droit pour élever un enfant ou d'une autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel (de 50 % à 80 %).

- Conditions d'ouverture du droit à l'A.P.E. :

- APE à taux plein : Le fonctionnaire doit avoir interrompu totalement son activité (disponibilité ou congé parental ; congé non rémunéré ou congé parental pour les agents non titulaires).

- APE à taux partiel : le fonctionnaire ou l'agent de l'Etat doit exercer une activité comprise entre 50 % et 80 % de l'activité à temps plein (ou une formation professionnelle rémunérée à temps partiel). L'APE à taux partiel est attribuée pour une durée minimale de 6 mois.

Il n'est pas possible d'attribuer à chacun des membres d'un couple une APE à taux plein. Cependant les deux membres d'un couple peuvent cumuler deux APE à taux partiel.

Le bénéficiaire de l'APE doit justifier d'une activité professionnelle antérieure (ou assimilée : chômage indemnisé, formation...):

- APE pour un 2ème enfant : le fonctionnaire ou l'agent doit justifier avoir exercé une activité professionnelle pendant 2 ans dans les 5 ans précédant l'arrivée (naissance ou adoption) de l'enfant portant à 2 le nombre d'enfants à charge.

- APE à partir du 3ème enfant : le fonctionnaire ou l'agent doit avoir exercé 2 ans d'activité professionnelle dans les 10 ans précédant l'arrivée de cet enfant.

Le droit à l'APE est ouvert à compter du 1er jour du mois civil suivant :

- La naissance, l'accueil ou l'adoption de l'enfant,
- La fin du congé de maternité ou d'adoption,
- La cessation de l'activité professionnelle (APE taux plein) ou l'exercice d'une activité ou d'une formation à temps partiel (APE taux partiel).

- Versement de l'APE :

L'APE à taux plein, versée en cas de cessation complète d'activité s'élève à un montant de 142,57 % de la base mensuelle des allocations familiales (soit au 1er janvier 2002 à 484,97 €).

Il existe 2 taux d'APE à taux partiels selon la durée d'activité.

Quand l'activité est égale au plus au mi-temps le montant de l'APE est de 94,27 % de la base mensuelle des allocations familiales (soit au 1er janvier 2002 à 320,67 €)

Quand l'activité est supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 80 %, le montant de l'APE est de 71,29 % de la base mensuelle des allocations familiales (soit au 1er janvier 2002 à 242,51 €).

- La durée de versement de l'APE : L'APE est versée jusqu'à ce que

l'enfant atteigne l'âge de 3 ans. En cas de naissance de triplés ou plus, ce droit est ouvert jusqu'aux 6èmes anniversaires des enfants.

En cas de décès d'un enfant, l'APE continue d'être servie pendant 3 mois, si les autres conditions de droit sont réunies.

- Règles de cumul :

L'APE est attribuée sans condition de ressources. L'APE N'EST PAS cumulable avec certaines prestations familiales (allocation pour jeune enfant notamment).

- Service débiteur de l'APE :

Les textes régissant de service des prestations familiales aux agents de l'Etat (article L.212-1 ; D.212-3 Code sécurité sociale) limitent le versement des prestations familiales, par les administrations publiques de l'Etat, aux personnels qu'elles rémunèrent.

Quand une administration cesse de rémunérer un agent, à l'occasion d'un congé parental, elle n'est plus fondée à lui verser l'ensemble des prestations familiales et, notamment l'APE.

Les prestations familiales doivent donc désormais lui être servies par la caisse d'allocations familiales de son lieu de résidence.

En cas d'APE à taux partiel : l'agent réduit son activité : les prestations familiales dont l'APE à taux partiel lui sont versées par le service gestionnaire du personnel.

Les agents recrutés à temps incomplet ou pour des besoins saisonniers ou occasionnels, en application de l'article 6 de la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, relèvent des caisses d'allocations familiales (CAF) pour les prestations auxquels ils ont droit.

L'APE leur sera donc servie par les CAF et non par les services gestionnaires du personnel.